

REGLEMENT CONCERNANT
LES EAUX USEES

La commune mixte
de MONTSEVELIER.....

vu

- les articles 100 et 106 de la loi du 26 octobre 1978 sur l'utilisation des eaux (LUE)
- les articles 1 ss de l'ordonnance cantonale du 6 décembre 1978 sur la protection des eaux (OPE)
- la loi du 26 octobre 1978 sur les constructions
- l'ordonnance du 6 décembre 1978 sur les constructions
- le décret du 6 décembre 1978 sur les constructions
- édicte, sous réserve d'approbation par le Service des communes le présent

REGLEMENT

1. Généralités

Tâche de la
commune

Article 1 ¹ La commune organise et surveille sur tout le territoire communal l'évacuation et l'épuration des eaux usées.

² Elle établit et entretient le réseau public des canalisations et les installations centrales d'épuration des eaux, ou le raccordement des eaux usées à la station communale d'épuration des eaux (STEP).

Division du territoire

Article 2 En vertu des articles 20 ss de l'ordonnance cantonale sur la protection des eaux (OPE) on fait, sur la base du plan communal d'assainissement, les distinctions suivantes :

- a) Les secteurs délimités dans le projet général de canalisations (périmètre du PGC) qui correspondent aux zones de construction et de maisons de vacances ou aux zones de construction provisoires pour autant que le périmètre ne soit pas réduit en fonction d'un plan de viabilité à réaliser par étapes sur le plan communal (art. 21, 2è alinéa OPE);
- b) Le secteur d'extension des terrains à bâtir désigné comme tel dans le plan directeur de canalisation (périmètre du PDC);
- c) Les secteurs d'agglomérations, les hameaux, etc. (secteur d'assainissement public) qui doivent être assainis par la commune au moyen d'un raccordement à l'installation centrale d'épuration des eaux usées ou au moyen de leur propre station d'épuration;
- d) Le secteur à assainir par les propriétaires fonciers privés et à leurs propres frais (secteur d'assainissement privé).

Viabilité

Article 3 La l'intérieur du périmètre du PGC légalement institué selon l'OPE, la viabilité est déterminée par les prescriptions de la législation cantonale sur les constructions (art. 71 ss de la loi sur les constructions; art. 139 ss de l'ordonnance sur les constructions), et par le plan communal de viabilité à réaliser par étapes.

² L'extérieur du PGC n'est viabilisé que pour les secteurs publics d'assainissement dans la mesure indiquée par le plan communal d'assainissement (art. 23 OPE).

³ L'évacuation des eaux usées des zones de villégiature et des secteurs d'assainissement privés incombe aux propriétaires fonciers. Il est loisible à la commune de décider l'octroi de subsides appropriés pour les cas de rigueur excessive.

Cadastre des conduites

Article 4 ¹La commune établit et tient régulièrement à jour un plan de situation de l'ensemble des installations.

²De plus, la commune conserve les plans d'exécution avec les données de détail (cadastre des conduites).

Conduites publiques

a) Droit de conduite

Article 5 ¹Les droits de conduite pour conduites publiques ainsi que pour les conduites privées qui servent à l'accomplissement de tâches publiques peuvent être acquis selon la procédure fixée par l'article 113 LUE ou encore par des contrats de servitude.

²Le dépôt des plans de conduites sera communiqué aux propriétaires fonciers par écrit, et au plus tard au moment de la mise à l'enquête.

³Il n'est accordé aucune indemnité pour les droits de conduite; des indemnités pour dommages causés par les mesures assimilables à l'expropriation demeurent réservées.

b) Protection des conduites publiques

Article 6 ¹Pour autant qu'il n'existe aucun arrangement contractuel avec des dispositions contraires, les conduites publiques sont protégées dans leur état actuel au sens de l'article 113, 3^e alinéa LUE.

²Dans la règle, on observera une distance de 4 mètres entre les constructions et les conduites. Dans les cas particuliers, la commune peut exiger une distance plus grande si la sécurité des conduites l'exige.

³Toute réduction de la distance fixée réglementairement entre constructions et conduites, de même que toute construction sur une conduite publique sont subordonnées à l'octroi d'une autorisation de la commune.

c) Conduites sous la chaussée

Article 7 ¹La commune est en droit, déjà avant d'acquérir le terrain affecté à la construction des routes, de poser les collecteurs et autres conduites sous l'aire des futures routes. Pour l'octroi d'indemnités, l'article 105, 2^e alinéa de la loi sur les constructions est déterminant.

²On évitera, dans la mesure du possible, de poser les conduites sous la chaussée. On tiendra compte des conduites déjà existantes et projetées définitivement.

³ Pour l'utilisation de voies publiques, on requerra l'autorisation de l'autorité de surveillance des routes; l'utilisation des routes cantonales, en particulier est subordonnée à une autorisation du Service des Ponts et Chaussées.

Organe
compétent

Article 8 ^{1.} Le conseil communal est compétent pour l'exécution et la surveillance des mesures de protection des eaux.

^{2.} Il assume en particulier les tâches suivantes :

- a) le contrôle des constructions
- b) le contrôle de l'entretien et de l'exploitation réglementaires des installations
- c) Il édicte les prescriptions permettant l'élimination des installations non conformes, ou leur rétablissement dans l'état conforme
- d) Il exécute les autres tâches légales (en particulier celles qui lui sont assignées par les articles 10 et 16, 3^e alinéa de l'OPE) dans la mesure où un autre organe de la commune n'a pas été déclaré compétent pour cela.

Exécution

Article 9 ^{1.} Pour l'exécution des décisions, les prescriptions sur l'exécution par substitution (art. 11 OPE) et sur les mesures immédiates de coercition (art. 12 OPE) sont applicables.

^{2.} Les décisions visent en premier lieu le propriétaire ou l'exploitant de constructions et d'installations. S'il y a plusieurs propriétaires ou plusieurs exploitants, ils répondent solidairement des frais; le droit récusoire selon les dispositions du droit civil demeure réservé.

Organisations
de droit
privé

Article 10 ¹ La commune surveille et appuie l'activité déployée par les organisations privées qui accomplissent des tâches publiques dans le domaine de la protection des eaux et de l'approvisionnement en eau; elle édicte en leur lieu et place les dispositions nécessaires à l'égard des personnes non membres dans le périmètre récepteur.

² Si ces organisations de droit privé n'accomplissent par leurs tâches ou ne le font qu'imparfaitement, la commune peut, après leur avoir adressé un avis comminatoire, prendre à leurs frais les mesures nécessaires.

II. Autorisations en matière de protection des eaux

Autorisation
exigée

Article 11 ¹ Celui qui entend établir des constructions ou installations ou prendre d'autres mesures servant à la protection des eaux ou pouvant causer un dommage à celles-ci est tenu de requérir au préalable une autorisation à cet effet.

² Nécessitent en particulier une autorisation l'établissement et l'agrandissement des ouvrages suivants :

- a) bâtiments et parties de bâtiments avec apport d'eaux usées;
- b) autres constructions telles que
 - bâtiments et installations servant à l'entreposage, au transvasement et au transport de liquides pouvant altérer les eaux, de même que celles servant à fabriquer ces liquides, à les traiter, à les utiliser, à les transformer ou à éliminer leurs résidus;
 - installations servant à épurer, recueillir ou évacuer des eaux usées;
 - fosses à engrais et à ordures;
 - places de parcage avec possibilité de laver les véhicules à moteur;
- c) places d'extraction de matériaux (carrières, sablières, glaisières et autres);
- d) places d'entreposage pour produits de l'industrie et de l'artisanat, matériaux de construction et autres;
- e) places de dépôt pour ordures ménagères, déchets agricoles, industriels et artisanaux; décombres, ainsi que véhicules, machines et engins de tout genre hors d'usage et cadavres d'animaux (clos d'équarrissage);

- f) places de camping;
- g) cimetières.

³ Nécessitent d'autre part une autorisation :

- a) les transformations, c'est-à-dire les modifications importantes du point de vue de la protection des eaux apportées aux constructions et installations, notamment celles qui ont pour but d'agrandir le volume utile, d'augmenter le nombre de logements ou de changer le mode d'utilisation ou d'exploitation;
- b) l'établissement d'habitations mobiles, caravanes, tentes et autres installations semblables à l'extérieur d'une place de camping autorisée et ce au même endroit pour une durée de plus de trois mois dans le courant de l'année civile;
- c) tout dépôt de matières solides dans des eaux;
- d) tout genre d'écoulement d'eaux usées par infiltration;
- e) tout genre de déversement d'eaux dans un cours d'eau.

⁴ Sont enfin soumis à une autorisation en matière de protection des eaux pour autant qu'ils sont projetés dans des régions où existent des eaux souterraines (secteur de protection des eaux A, zones et périmètres de protection des eaux souterraines, bassins versants de sources) :

- a) les modifications de plus de 1,20 m de hauteur apportées au terrain dans la zone S (comblements et excavations);
- b) les travaux de construction et de creusage de tout genre, pour autant qu'ils portent jusqu'à plus de deux mètres au-dessous du niveau maximum de la nappe d'eau souterraine;
- c) l'entreposage passager de liquides qui peuvent altérer les eaux et de matières solides solubles dans l'eau;
- d) les travaux accomplis dans le sol et dans lesquels on utilise des matières et liquides pouvant altérer les eaux (par exemple imprégnation des fondements d'un bâtiment et autres semblables);
- e) la construction et la modification importante de routes appartenant aux communes ou aux particuliers;
- f) les corrections de rivières et ruisseaux pouvant avoir une influence sur le régime des eaux du voisinage (par exemple par infiltration).

Procédure,
obligations
des autorités
compétentes.

Article 12 ¹ A la procédure d'autorisation en matière de protection des eaux s'appliquent par analogie les dispositions qui règlent la procédure d'octroi du permis de construire, pour autant que la nature de l'affaire ou la législation cantonale sur la protection des eaux n'appellent pas de dérogation à cette procédure.

² Avant de délivrer le permis de construire, les autorités compétentes en matière de permis de construire examineront si les autorisations nécessaires concernant la protection des eaux ont été accordées; si ce n'est pas le cas, le permis de construire ne peut en principe pas être délivré.

Requêtes

Article 13 ¹ Les requêtes tendant à la protection des eaux doivent être adressées au conseil communal et établies sur formule officielle; celle-ci doit être remplie complètement.

² Seront joints à la requête tous les plans, descriptifs, etc. permettant de juger en connaissance de cause. En particulier, on joindra en 3 exemplaires et munis des signatures du requérant et de l'auteur du projet :

- a) un plan de situation à l'échelle du plan cadastral. Le projet y sera porté ainsi que les canalisations et autres conduites publiques existantes,
 - b) un extrait de la carte topographique au 1:25'000 ou au 1:50'000 avec désignation précise du lieu ou coordonnées exactes,
 - c) un profil en long de la conduite de raccordement, longueurs à l'échelle du plan cadastral, hauteurs au 1:100 éventuellement 1:50,
 - d) éventuellement les détails des regards, des installations d'épuration et des installations spéciales (par exemple séparateurs d'huile, de graisse, d'essence ou autres installations d'épuration),
 - e) pour autant que ce soit nécessaire, la légitimation concernant l'octroi d'un droit de conduite ou d'un droit d'introduction dans une conduite privée.
-

Requête générale et question préalable

Article 14 ¹ Si il s'agit de lotissements d'une certaine importance, si la situation juridique n'est pas claire, de même qu'en vue d'installations et mesures présentant des difficultés et à réaliser dans des secteurs d'eaux souterraines ou aux limites de ces secteurs, l'intéressé peut, avant de présenter une requête proprement dite, soumettre une requête générale; en pareil cas s'appliquent par analogie les dispositions du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire relatives aux demandes générales de construction.

² Les décisions préalables et les autorisations générales ne lient l'autorité compétente que pendant six mois au plus et dans la mesure seulement où ces décisions et autorisations se rapportent aux faits mentionnés dans la question posée préalablement.

Publication

Article 15 ¹ Si la requête se rapporte à un projet dont il faut donner connaissance publiquement en vertu du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire, elle doit être publiée dans les formes de la publication en matière de construction et avec indication des mesures prévues de protection des eaux.

² On fera en outre connaître publiquement deux fois, de la manière usuelle et en indiquant les mesures prévues pour la protection des eaux, les projets mentionnés ci-après :

- a) - les citernes enterrées;
- les stations de distribution de carburants liquides
- b) si le projet est destiné à être exécuté dans un secteur d'eau souterraine (secteur de protection des eaux A, zones de protection des eaux souterraines, bassins versants de sources) :
 - tout genre de places de transvasement pour liquides pouvant altérer les eaux, à l'exception de celles destinées aux installations domestiques de chauffage d'une capacité inférieure à 50'000 litres
 - installations d'épuration particulières de tout genre;
 - canalisations d'eaux usées, pour autant qu'elles touchent à des zones et périmètres de protection d'eau souterraine, ainsi qu'aux bassins versants de sources;
 - aménagement et agrandissement de places de camping;
 - travaux de construction et de creusage qui descendent jusqu'à deux mètres en dessous du niveau maximum de la nappe d'eau souterraine;

- conduites enterrées pour liquides pouvant altérer les eaux;
- travaux routiers des communes et des particuliers.

Autorisations particulières de la commune

Article 16 Si le traitement d'une requête en matière de protection implique l'octroi d'une autorisation particulière (raccordement au réseau d'égoûts, par ex.) ou une décision préalable (par ex. crédit lors de construction sans raccordement immédiat aux canalisations, art. 81 OPE), on statuera aussi vite que possible sur ce point avec mention des éventuelles possibilités de recours.

Préparation de la décision

Article 17 ^{1.} Le conseil communal aux fins de veiller à ce que les indications contenues dans la requête et la documentation y relative soient complètes, il examine si les dispositions relatives à la procédure et les autres prescriptions de droit public ont été observées.

^{2.} Il dirige les pourparlers de conciliation, auxquels il invite un représentant de l'autorité qui a la compétence de statuer sur la requête si les difficultés du cas le justifient.

^{3.} Ensuite, si la commune n'a pas elle-même cette compétence, elle transmet à l'autorité compétente le dossier de la requête avec le procès-verbal des pourparlers de conciliation et son propre rapport.

^{4.} Toutefois, si la construction nouvelle ou la transformation projetée se trouve en dehors du terrain à bâtir, il adresse la requête accompagnée du dossier d'autorisation d'exception au Département de l'Environnement et de l'Équipement, conformément à l'article 24 de la loi sur les constructions.

^{5.} Le conseil communal aux fins de veiller d'office si la requête porte sur une construction nouvelle ou une transformation à exécuter en dehors du terrain à bâtir valablement délimité (art. 14 et 15, 3^e al., de la loi sur les constructions, art. 117 de l'ordonnance y relative); il est tenu, le cas échéant, de rendre les autorités compétentes attentives au cas d'exception.

Autorisation et péremption

Article 18 ^{1.} Dans la règle, l'autorisation en matière de protection des eaux est communiquée en même temps que le permis de construire.

² Elle devient caduque si les travaux d'exécution du projet n'ont pas été entrepris dans le délai d'une année; si elle a été délivrée en connexité avec une procédure d'octroi du permis de construire, elle partage le sort du permis de construire relatif au même objet.

³ Les dispositions de la législation sur les constructions s'appliquent par analogie à la révocation de l'autorisation en matière de protection des eaux; cette dernière autorisation peut en outre subir des modifications avant le début des travaux d'exécution du projet si, après coup, est intervenue une possibilité de mesures communes au sens des dispositions de la LUE et de l'OPE.

III. Obligation de raccordement et prescriptions techniques

Obligation
de raccordement
par construc-
tions nouvelles
et transforma-
tions

Article 19 ¹ Toutes les eaux usées du périmètre d'un réseau d'égouts doivent être déversées dans les canalisations publiques ou dans les canalisations privées d'intérêt public (art. 18 LPE).

² Ce périmètre comprend toutes les constructions et installations situées à l'intérieur de la zone délimitée par le PGC de même que les constructions et installations situées en dehors de cette zone, dans la mesure où leur raccordement au réseau d'égouts est opportun et peut raisonnablement être exigé (art. 18 de l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux).

³ Si l'écoulement libre n'est pas possible, les eaux usées seront pompées.

⁴ Dans la règle, les eaux usées ménagères des exploitations agricoles sont déversées dans le réseau d'égouts publics selon les principes de l'alinéa 2 du présent article.

Traitement
préalable
des eaux
usées nocives

Article 20 Les eaux usées qui ne se prêtent pas à être déversées dans une canalisation ou qui peuvent nuire au processus d'épuration seront rendues inoffensives par un traitement spécial avant d'être envoyées aux égouts. Les frais causés par ce prétraitement incombent à l'assujetti.

Autorisation
provisoire
et renoncia-
tion concer-
nant les ins-
tallations
d'eaux usées

Article 21 ¹ S'il s'agit de constructions nouvelles ou de transformations pour lesquelles il n'existe pas de possibilité de raccordement à une station centrale d'épuration des eaux usées, mais que par ailleurs les conditions sont remplies en vue de l'octroi d'une autorisation de protection des eaux, il sera en règle générale délivré une autorisation provisoire prévoyant des mesures de remplacement appropriées jusqu'à ce que soit donnée la possibilité de raccordement.

² A titre de mesure de remplacement, il sera établi en principe une installation d'épuration mécano-biologique ou une fosse digestive à trois compartiments.

³ Le Département de l'Environnement et de l'Équipement peut toutefois atténuer ces exigences si les circonstances spéciales du cas le justifient; il fixe alors les conditions détaillées d'une telle renonciation. Demeurent réservés les articles 21 et 26 de l'ordonnance fédérale générale sur la protection des eaux.

⁴ A titre de compensation pour cette renonciation, le propriétaire foncier ou le détenteur de permis de construire versera à la commune une contribution unique correspondant à l'économie de frais qui en résulte pour lui. Cette contribution ira à un fonds des eaux usées uniquement affecté aux installations publiques des eaux usées.

⁵ La commune fixera dans un règlement spécial la perception des contributions au fonds des eaux usées; elle peut, en vertu de la loi, percevoir ces contributions avec effet rétroactif à dix ans au plus, pour autant que l'éventualité d'une telle perception ait été signalée à l'assujetti ou à la personne dont il tient ses droits au moment où a été faite la déclaration de renonciation.

Mesures
collectives
a) Principes

Article 22 ¹ Les propriétaires fonciers sont tenus d'établir des installations communes d'eaux usées, pour autant qu'il n'en résulte pas des frais supplémentaires disproportionnés.

² Les eaux usées provenant d'entreprises industrielles et artisanales ainsi que de bâtiments non habités en permanence tels que maisons de vacances, doivent être mélangées avec les eaux usées ménagères déversées régulièrement.

³ Les exploitants d'installations existantes privées d'eaux usées sont tenus d'accepter les eaux usées provenant d'autres bâtiments anciens et nouveaux dans les limites de la capacité de leurs installations, au besoin, ils agrandiront ces dernières.

⁴ Celui qui construit de nouvelles installations privées d'eaux usées peut être tenu, en vertu des principes énoncés aux 1^{er} et 2^e alinéas de concevoir son installation pour la rendre apte à recevoir les quantités d'eaux usées provenant du périmètre récepteur en vue d'un assainissement ou d'un lotissement imminent (réserve de capacité ou réserve d'extension).

⁵ Les frais des installations collectives seront répartis sur les propriétaires fonciers en proportion de leur intérêt; une nouvelle répartition a lieu en cas de raccordements ultérieurs. Un intérêt convenable peut être porté en compte pour la réserve de capacité (4^e al.).

b) Ordonnances Article 23 ¹ La commune veille à ce que les installations communes privées fassent l'objet d'une planification opérée à temps.

² Elle prend au besoin les ordonnances nécessaires comprenant la répartition des frais, la détermination des personnes responsables des installations, ainsi que la réglementation des questions d'ordre technique, administratif et financier.

³ Les dispositions de la législation sur les constructions relatives à la viabilité de détail s'appliquent par analogie à la procédure. Le plan et les prescriptions qui s'y rapportent nécessitent l'approbation du Département de l'Environnement et de l'Équipement.

Infiltrations Article 24 ¹ Les puits perdus pour eaux usées, épurées ou non, sont en principe interdits.

² Le requérant qui demande qu'il soit fait une exception à l'interdiction d'infiltration doit apporter, par des éléments hydrogéologiques et par d'autres preuves cas échéant nécessaires, la preuve de l'innocuité de la mesure qu'il requiert.

³ L'Office des eaux et de la protection de la nature peut exiger des examens complémentaires, notamment des essais de traceurs, y compris la preuve quantitative du cheminement du traceur.

Principes généraux, systèmes de séparation, piscines Article 25 ¹ Les raccordements de bâtiment, canalisations et installations accessoires ne peuvent être établis que par des spécialistes qualifiés; si celui qui construit ne peut justifier des connaissances spéciales nécessaires et de l'expérience professionnelle voulue,

la commune doit, aux frais du propriétaire foncier, se charger, en plus du contrôle usuel, de toutes les autres mesures de vérification, telles que découvrir complètement l'installation, faire l'essai d'étanchéité et autres, qui sont indispensables en vue de vérifier si les prescriptions et directives applicables en la matière sont entièrement observées.

² L'eau propre (eau de toit, de fontaine, d'avant-place, à l'exception des places de stationnement pour véhicules à moteur avec lavage, l'abaissement permanent de la nappe d'eau souterraine et autres) doit être complètement séparée de l'eau polluée et soumise à infiltration; si ce n'est pas possible, elle doit être évacuée séparément, s'il n'en résulte pas des frais disproportionnés.

³ Les eaux usées provenant de places de stationnement pour véhicules à moteur seront en règle générale évacuées dans la canalisation des eaux usées.

⁴ En ce qui concerne les piscines, l'eau de rinçage du filtre et l'eau de curage du bassin seront évacuées dans la canalisation des eaux usées; en revanche, le reste du contenu du bassin sera évacué dans l'exutoire s'il n'en résulte pas des frais excessifs.

Exutoires
pour eaux
usées épu-
rées

Article 26 L'Office des eaux et de la protection de la nature désigne l'exutoire pour les eaux usées épurées si des motifs d'hygiène des eaux l'exigent; le juge civil statue sur les prétentions en dommages-intérêts que pourrait faire valoir le propriétaire des eaux.

Tracé des
conduites

Article 27 ¹ Le réseau de canalisations sera conçu de manière telle que, sous réserve de l'alinéa 2, les eaux usées parviennent à la station d'épuration par le chemin le plus court, dans les temps les plus brefs et sans arrêt ou dépôt intermédiaire.

² Pour les constructions nouvelles, aucune conduite d'eaux usées ne sera posée dans la zone de protection autour d'un captage d'eau souterraine. Pour le raccordement des constructions existantes on s'efforcera d'éviter la zone de protection dans la mesure du possible.

Viabilité
de base et
de détail

Article 28 ¹ Lors d'établissement de conduites privées on tiendra compte, pour ce qui concerne le diamètre, la profondeur et la pente, du projet général des canalisations de la commune.

² Si des installations de viabilité de base doivent être exécutées par des particuliers, les frais seront remboursés à ces personnes conformément aux dispositions de la législation sur les constructions (art. 72 de la loi sur les constructions).

³ Pour les installations de viabilité de détail, les dispositions légales sur la construction sont également variables (art. 73 ss de la loi sur les constructions).

Exécution
des conduites

Article 29 ¹ Toutes les conduites de canalisations doivent, dans la mesure du possible, être posées de manière rectiligne. Elles doivent être étanches.

² En cas de changements de direction et de pentes, des chambres de révision doivent être aménagées.

³ Les canalisations secondaires et les conduites de raccordement des immeubles devront aboutir à mi-hauteur de la conduite principale, sous un angle de 60° au maximum et dans le sens de l'écoulement des eaux. Les raccordements devront, autant que possible, être préservés contre le refoulement. A cet effet, on utilisera des pièces de raccordement spéciales.

⁴ Dans la règle, les conduites de raccordement seront raccordées aux regards de contrôle.

⁵ Pour éviter la pénétration de gaz de canalisation dans les bâtiments, on installera des siphons et on établira des installations d'aération. Avant d'être amenées dans les canalisations communales, les eaux usées d'un bâtiment seront dirigées vers un regard de contrôle.

Pose des
tuyaux

Article 30 ¹ Les tuyaux seront posés sur un bon radier de béton et toujours de bas en haut. Les joints des sections de tuyaux seront parfaitement étanches et hermétiques.

² En règle générale, les tuyaux seront enrobés de béton jusqu'au tiers de leur hauteur. En cas de forte sollicitation des tuyaux, (remblayage de faible épaisseur, grande profondeur de pose, sous-sol défavorable) l'enrobage sera total et s'étendra jusqu'aux parois de la fouille. L'autorité qui délivre l'autorisation peut prescrire des tuyaux armés si cela s'avère nécessaire (normes SIA 190).

³ La fouille sera remblayée soigneusement par couches par du matériel approprié.

Locaux situés en sous-sol

Article 31 ¹ Pour l'évacuation des eaux de caves et pour les raccordements de locaux dont le sol se trouve en-dessous du niveau de refoulement du réseau d'égoûts, on installera un clapet de refoulement efficace.

² Si les eaux usées doivent être élevées artificiellement, le point culminant de la conduite de refoulement doit se trouver au-dessus du niveau de refoulement de la canalisation.

Diamètre

Article 32 ¹ Le diamètre intérieur des conduites de raccordement d'immeubles ne sera pas, en principe, inférieur à 15 cm.

² La pente sera choisie de manière telle que toutes les matières polluantes soient évacuées; elle sera répartie aussi régulièrement que possible.

³ Les pentes suivantes sont valables en principe :

- pour tuyaux de 15 cm de diamètre 3 ‰
- pour tuyaux de 20 cm de diamètre 2 ‰
- pour tuyaux de 30 cm de diamètre 1 ‰

Matériaux des conduites

Article 33 ¹ Pour les canalisations, on utilisera des tuyaux de bonne qualité. Les tuyaux en ciment doivent avoir une longueur minimum de 2 mètres. On utilisera des tuyaux avec des raccords souples et étanches.

² Pour les eaux usées contenant des matières susceptibles d'attaquer le ciment, ou pour des conduites qui seront en contact avec des eaux souterraines ou des sols agressifs on utilisera des tuyaux résistant aux acides.

³ Pour les conduites sous pression, seuls les tuyaux spéciaux entrent en considération.

Stations
d'épuration
privées et
fosses à
purin

Article 34 ¹ Les installations d'épuration particulières et les fosses à purin doivent être aménagées à l'extérieur des bâtiments. Leurs murs extérieurs seront séparés complètement des fondations du bâtiment. Si les installations sont proches de ces fondations, on les isolera par des matériaux appropriés. Des exceptions peuvent être accordées pour fosses à purin d'étables nouvelles et cela dans la mesure où les conditions statiques le permettent. Cette preuve doit être fournie par le requérant.

² Elles seront aménagées de telle manière que le contrôle et la vidange soient possibles en tout temps.

³ Les fosses à purin et les silos à fourrage doivent être étanches et n'avoir aucun trop-plein ni aucun écoulement qui conduise dans le sol environnant, à l'égout ou dans un cours d'eau. En cas de soupçons fondés, le conseil communal peut en tout temps ordonner un contrôle de l'étanchéité des conduites.

⁴ Le fumier doit être entreposé sur une assise en béton étanche et munie de bords relevés. Les eaux résiduaires doivent être conduites à la fosse à purin.

⁵ S'il y a possibilité de raccordement à une station d'épuration centrale, les stations d'épuration particulières seront supprimées dans un délai fixé par le conseil communal d'entente avec l'Office des eaux et de la protection de la nature.

Zones et
périmètres
de protection

Article 35 ¹ S'il existe des zones ou des périmètres de protection des eaux, les directives ou les interdictions de construire données avec la décision doivent être observées.

² Si un captage d'eau souterraine ou une source pour lesquels il n'existe pas encore de zone de protection se trouvent mis en danger par un projet, leur propriétaire ou celui qui en a la jouissance peut former opposition et, dans les trois mois à compter du jour où le délai d'opposition est écoulé, déposer publiquement une requête en vue de l'établissement d'une zone de protection.

³Dès le dépôt public d'une demande de zone de protection, il ne peut, dans le secteur prévu et jusqu'à décision définitive, être prise aucune mesure qui puisse faire échouer totalement ou partiellement la réalisation de la zone de protection.

⁴Toute personne touchée dans ses intérêts peut faire opposition auprès de l'Office des eaux et de la protection de la nature pour retard apporté à la liquidation d'une procédure de protection des zones. Cet Office prend en pareil cas les décisions nécessaires.

Lavage de
véhicules
à moteur

Article 36 ¹Est interdit le lavage des véhicules à moteur de tout genre au moyen de produits de lavage, rinçage et nettoyage en des lieux qui ne disposent pas d'une conduite d'évacuation des eaux dans des stations d'épuration.

IV. Contrôle de chantier

Contrôle

Article 37 ¹Pendant et après l'exécution des projets autorisés, le conseil communal ~~français public~~ contrôle l'observation des prescriptions légales, ainsi que des clauses contenues dans l'autorisation.

²Dans les cas présentant des difficultés, elle peut faire appel aux spécialistes de l'OEPN ou bien, si des circonstances spéciales le justifient, recourir aux services d'experts privés.

³Par le fait qu'elle contrôle et réceptionne des constructions ou des installations, la commune n'assume aucune responsabilité quant à leur valeur ou quant à leur concordance avec les prescriptions légales; le propriétaire ou exploitant n'est en particulier pas libéré de l'obligation de recourir à d'autres mesures de protection en cas d'efficacité d'épuration insuffisante ou d'autre danger d'altération des eaux.

Devoirs du
bénéficiaire
de l'auto-
risation

Article 38 ¹Le bénéficiaire d'une autorisation annoncera assez tôt ~~au conseil communal~~ ~~le français public~~ le début de la construction ou d'autres travaux pour que ces organes soient en mesure d'exercer un contrôle efficace.

² Il annoncera les installations achevées, en vue de leur réception avant d'en recouvrir les parties importantes et avant de les mettre en exploitation.

³ Les plans d'exécution tenus à jour seront remis lors de la réception.

⁴ La réception sera consignée dans un bref procès-verbal.

⁵ Si le bénéficiaire de l'autorisation néglige ses devoirs et si le contrôle s'en trouve rendu difficile, il doit prendre à sa charge les frais supplémentaires qui résultent de sa négligence.

⁶ Le bénéficiaire d'une autorisation doit, outre les émoluments, payer également à la commune les dépenses provoquées par le contrôle de chantier.

Modification
du projet

Article 39 ¹ Toute modification importante d'un projet autorisé nécessite l'approbation préalable de l'autorité qui a délivré l'autorisation.

² Sont en particulier considérés comme modifications importantes le changement d'emplacement des constructions et installations, la modification du système d'épuration des eaux usées, la modification des dimensions de la conduite d'amenée et de la conduite d'évacuation, l'utilisation d'un autre matériau de construction, d'isolation et de revêtement ou d'autres parties de machines, ainsi que tout changement apporté au projet touchant à son effet d'épuration, à la sécurité ou à la capacité des installations.

V. Exploitation et entretien

Interdiction
de déverser
certaines
matières

Article 40 ¹ Il est interdit d'introduire dans les canalisations des matières pouvant endommager les installations ou susceptibles de nuire au processus d'épuration dans l'installation publique.

² Il est, en particulier, interdit d'y déverser des matières toxiques, infectieuses, radioactives, inflammables ou présentant un danger d'explosion, des liquides à forte contenance d'acides, de potasse, de sels ou qui, après mélange dans la conduite, soient d'une température supérieure à 30° C, des gaz et des vapeurs de toutes sortes, des eaux usées contenant une quantité excessive d'huiles ou de graisses, du purin d'étable ou du jus de silo, des corps visqueux ou solides susceptibles d'obstruer les conduites tels que sable, gravats, ordures, scories, cendres, chiffons, déchets de cuisine ou de boucherie, boue de carbure, boues provenant de dépotoirs, de fosses d'épuration et de séparateurs, matières plastiques, bas, etc..

³ L'évacuation de déchets de cuisine passés au broyeur n'est pas autorisée.

Responsabilité en cas de dommages

Article 41 ¹ Les propriétaires de conduites de raccordement répondent de tout dommage provoqué par un vice d'installation, d'exécution des conduites ou par manque d'entretien. Ils sont aussi tenus, en particulier, à réparer les dommages causés par la non-observation du présent règlement.

² La commune ne répond pas des dommages causés aux installations raccordées ou aux tiers par suite de refoulement dans les conduites qui ne sauraient lui être imputés, ou qui sont provoqués par des cas de force majeure.

Entretien et nettoyage

Article 42 ¹ Toutes les installations d'évacuation et d'épuration des eaux usées doivent être maintenues en bon état, tant du point de vue construction que du point de vue exploitation.

² Les conduites de raccordement privées de même que toutes les installations établies par des particuliers pour épurer des eaux usées ou les rendre inoffensives doivent être entretenues et nettoyées périodiquement par le propriétaire ou par l'utilisateur.

³ Le conseil communal peut décider que des organes compétents de la commune assumeront la surveillance de petites installations d'épuration mécano-biologique privées, et cela aux frais du propriétaire pour autant qu'aucun contrat à long terme n'ait été conclu avec le fournisseur pour un entretien régulier.

⁴ En cas de négligence et après avertissement resté sans effet, le conseil communal peut ordonner l'entretien des installations des eaux usées par des tiers, moyennant remboursement des frais. Il peut être recouru contre cette décision.

Evacuation
des eaux
usées,
boues digé-
rées

Article 43 Celui qui, professionnellement, fait évacuer des eaux usées, des boues digérées et autres matières semblables qui peuvent être traitées dans des stations d'épuration des eaux usées doit être en possession d'une autorisation de l'OEPN.

VI. Assainissement des eaux usées

Assainisse-
ment
a) Raccorde-
ments de
maisons

Article 44 ¹ Dans le secteur des canalisations publi-
ques et des canalisations privées servant à des fins
publiques, les conduites de raccordement aux bâtiments
doivent être établies ou adaptées aux frais des pro-
priétaires au moment où les conduites collectrices des-
tinées au périmètre récepteur sont posées ou modifiées.

² En cas de doute, le conseil communal ~~travaux publics~~
détermine le périmètre récepteur d'une conduite selon
l'appréciation que lui dicte son devoir.

³ Les propriétaires fonciers tenus à raccordement pré-
senteront au conseil communal ~~des travaux publics~~ les
plans de projets nécessaires au plus tard à l'époque
où se font les travaux de creusage pour le collecteur.
Le conseil communal les avisera à temps du début des
travaux.

⁴ Dans le secteur d'assainissement privé, le conseil
communal ~~travaux publics~~ ordonne les raccordements con-
formément au plan d'assainissement; en cas d'urgence
ou sur injonction de l'Office des eaux et de la protec-
tion de la nature, la mesure sera ordonnée avant l'éta-
blissement du plan communal d'assainissement ou avant
que courent les délais qui y sont prévus.

⁵ Le conseil communal ~~travaux publics~~ veille en parti-
culier à ce que les dispositions relatives aux mesures
collectives privées soient observées.

⁶ Une fois le raccordement effectué, les installations
d'épuration particulières doivent être mises hors

service, pour autant que les eaux usées puissent être déversées dans une station d'épuration des eaux usées.

b) Autres mesures d'assainissement

Article 45 ¹ S'il n'y a pas possibilité de raccordement à une station publique d'épuration des eaux usées, le conseil communal ~~ou par~~ publique ordonne les mesures prescrites par la législation sur la protection des eaux; elle le fait conformément au plan d'assainissement et d'entente avec l'Office des eaux et de la protection de la nature.

² L'ordonnance doit être rendue avant l'établissement du plan communal d'assainissement en cas d'urgence, en particulier lorsque le régime exutoire n'est pas satisfaisant, en cas d'infiltrations, de même que dans les secteurs d'eau souterraine.

³ Les mêmes règles s'appliquent aux constructions et installations existant à l'intérieur du périmètre des canalisations et pour lesquelles il doit être établi des installations d'épuration particulières appropriées à titre de solution transitoire jusqu'au moment du raccordement au réseau des canalisations.

c) Assainissement d'une certaine ampleur

Article 46 ¹ Dans les secteurs d'assainissement privés relativement étendus, comme aussi dans les zones de maisons de vacances comportant des bâtiments nécessitant un assainissement, la commune, de son propre chef et en accord avec l'Office des eaux et de la protection de la nature, exécutera l'assainissement (viabilité fondamentale et installations d'épuration) aux frais des propriétaires fonciers pour le cas où il n'y aurait pas garantie que cette opération sera effectuée par les propriétaires conformément aux règles établies.

² De même, la commune se chargera de l'exploitation et de l'entretien des installations, dans les conditions mentionnées ci-dessus.

d) Autorisation et contrôle

Article 47 ¹ Dans le cas de mesures d'assainissement, le conseil communal ~~ou par~~ publique peut décider d'engager la procédure ordinaire d'octroi de l'autorisation si aucun raccordement direct à une station centrale d'épuration des eaux usées n'est pas possible.

² La commune surveillera l'exécution de toutes les mesures privées d'assainissement en appliquant les prescriptions relatives au contrôle des travaux en relation avec les autorisations en matière de protection des eaux.

³Aux assujettis s'appliquent les prescriptions concernant les obligations du bénéficiaire d'autorisations en matière de protection des eaux. L'autorité les rendra attentifs à cette disposition.

⁴Le propriétaire supporte les frais de l'assainissement, de même que les frais officiels.

VII CONTRIBUTIONS

Financement
des installations
d'épuration des
eaux usées

Article 48 ¹Le financement des installations publiques des eaux usées incombe à la commune. A cette fin, elle dispose des moyens suivants :

- des émoluments uniques et périodiques versés par les usagers de l'installation,
- des prestations de l'Etat et de la Confédération,
- des propres prestations de la commune (bâtiments et installations publiques),
- d'autres contributions de tiers.

²Les frais d'établissement des conduites de raccordement des bâtiments et des biens-fonds particuliers sont à la charge de leurs propriétaires. Les mêmes dispositions sont valables pour l'adaptation des raccordements de maisons si la conduite publique existante est supprimée ou si elle est déplacée (art. 77 de l'OPE).

Base pour le
calcul des
émoluments

Article 49 ¹Pour le calcul des émoluments uniques et périodiques, on tiendra compte, au sens de l'article 106 LUE, des prestations particulières de la commune et d'autres sources puis on s'assurera que le produit des émoluments perçus couvre les frais d'exploitation et d'entretien des installations et permet le service des intérêts et de l'amortissement du capital engagé, de même que la création d'un fonds de renouvellement.

²Le délai d'amortissement du capital investi est de 20 ans au plus.

Emoluments
uniques
a) Emoluments
uniques à
la STEP

Article 50 ¹Pour couvrir les frais de construction de la STEP, la commune prélèvera un émolument unique auprès des propriétaires des biens-fonds déjà raccordés ou à raccorder. Cet émolument est calculé de la façon suivante:

A. appartements et maisons familiales;

- 2,8 ‰ de la valeur officielle et de la valeur incendie cumulées,
- fr.300.-- par appartement habitable de au moins 2 chambres et une cuisine,

- fr.150.-- par studio habitable

- les contributions seront au minimum de 0,8 fois et au maximum de 1,4 fois la valeur moyenne calculée sur la totalité des appartements habitables.

B. cas spéciaux; (usines, restaurant, église, école , bâtiment administratif, etc.)

- fr.370.-- par EH calculés selon les normes de l'ASPEE, (Directives pour l'évacuation des eaux des immeubles, 3eme partie, "Installations d'épuration individuelles" édition 1981)

²Ces contributions seront prélevées par tranches semestrielles pendant une période de 5 ans.

³Les contributions de dispense (contribution au fonds des eaux usées) qui , selon le règlement transitoire ont été payées pour le renoncement à une installation d'épuration particulière, seront décomptées de 30 %/o mais au maximum jusqu'à la moitié des taxes à payer pour l'appartenance à la STEP.

⁴Pour les bâtiments qui disposaient d'une fosse digestive complète à 3 chambres, les redevances seront réduites de 30 %/o .

b) Emoluments de la canalisation communale

Article 51 ¹Pour le financement du réseau des canalisations publiques, y compris les pompes, les déversoirs d'orage , etc., il est prélevé un émolument unique pour chaque raccordement direct ou indirect. Cet émolument est calculé de la façon suivante:

A. appartements et maisons familiales;

- 2,8⁰/oo de la valeur officielle et de la valeur incendie cumulée,

- fr.600.-- par appartement habitable de au moins 2 chambres et une cuisine,

- fr.300.-- par studio habitable,

- les contributions seront au minimum de 0,8 fois et au maximum de 1,4 fois la valeur moyenne calculée sur la totalité des appartements habitables.

B. cas spéciaux; (usines, restaurant, église, école, bâtiment administratif, etc.)

- fr.460.-- par EH calculés selon les normes de l'ASPEE, (Directives pour l'évacuation des eaux des immeubles, 3eme partie, "Installations d'épuration individuelle" édition 1981)

²Ces contributions seront prélevées par tranches semestrielles pendant une période de 5 ans.

Augmentation
de la valeur
officielle

Article 52 ¹En cas d'augmentation des valeurs officielles motivée par de nouvelles constructions ou par des transformations, un émolument complémentaire sera exigé pour autant que la plus-value dépasse 30'000.-fr. .

²En cas d'incendie ou de démolition du bâtiment, on établira un décompte des émoluments payés.

- Si une nouvelle construction est érigée, on fera la différence entre les émoluments à payer pour la nouvelle construction et les émoluments payés pour l'ancienne.
- Si aucune construction n'est érigée, les émoluments seront remboursés au propriétaire ayant payé la totalité du montant qui lui incombe. Ce remboursement sera $\frac{1}{5}$ pour chaque année restante jusqu'à l'expiration du prélèvement des taxes

Propriétés déjà
raccordées

Article 53 ¹Les deux émoluments uniques définis aux articles 50 et 51 sont également prélevés sur toutes les propriétés foncières déjà raccordées à la canalisation.

²Une subvention de 10 % sera allouée aux propriétaires fonciers qui conduisent à leur frais les eaux météoriques vers les eaux de surface ou qu'ils les infiltrent selon les règles pour autant que le système séparatif ne soit pas imposé et que les travaux soient exécutés sous contrôle communal.

Article 54 ¹Pour assurer la couverture des frais d'exploitation du réseau des canalisations et de la station d'épuration des eaux usées, les propriétaires des biens-fonds raccordés à la canalisation publique verseront un émolument annuel d'utilisation basé sur le nombre de m³ d'eau utilisée

²L'assemblée communale fixe le taux d'émolument annuel chaque année, lors de l'adoption du budget, en fonction du résultat du compte d'exploitation de l'année précédente

³Pour les approvisionnements en eau privée, on se basera sur une estimation de l'eau utilisée pour autant que l'assujetti n'a pas installé de compteur d'eau. L'estimation est faite par le conseil communal.

⁴En agriculture, les m³ d'eau supportant l'émolument seront définis en déduisant le total du compteur moins 15 m³/an par unité de gros bétail (selon recensement fédéral des contributions aux détenteurs de bétail.)

⁵En cas de pollution particulièrement importante des eaux usées, le conseil communal fixe une surtaxe convenable.

Exigibilité
et intérêt
de retard

Article 55 ¹Pour toutes nouvelles constructions, l'émolument unique de canalisation est exigible dès le moment où la maison est habitée.

²L'émolument unique de la STEP est exigible lors de la mise en exploitation de la station d'épuration des eaux usées et du raccordement à celle-ci. A des fins de financement préalable, la commune peut décider la perception d'avance de l'émolument dû pour tous les bâtiments assujettis à raccordement et se trouvant à l'intérieur du périmètre du PGC, ainsi que pour les biens-fonds assujettis à raccordement et situés dans la zone publique d'assainissement. Les montants ainsi encaissés serviront à couvrir les dépenses antérieures et courantes occasionnées par la STEP et par le collecteur principal d'amenée.

³Le délai de paiement pour chaque tranche d'émolument échoit 60 jours après la notification de la facture par la commune, soit dès 1987.

⁴A l'expiration du délai de 60 jours à dater de l'établissement de la facture, on comptera un intérêt moratoire calculé au même taux que l'intérêt de la banque cantonale pour les premières hypothèques.

⁵Le mode de paiement pourra être choisi sous la forme suivante:

- 10 tranches identiques sur 5 ans, sans rabais,
- 2 tranches identiques dans un délai d'une année, avec 5 % de rabais.
- 1 tranche unique et globale la première année avec 10 % de rabais.

Débiteur des
contributions

Article 56 ¹L'émolument de rachat est dû par la personne qui, au moment de l'échéance était propriétaire ou co-propriétaire du bien-fonds ou du bâtiment raccordé. De plus, les acquéreurs ultérieurs sont tenus au paiement des contributions encore dues au moment de l'acquisition; le droit de recours contre le propriétaire antérieur demeure réservé.

²Les taxes d'utilisation sont dues par l'usager actuel de l'immeuble.

Droit de gage
foncier de la
commune

Article 57 ¹Pour garantir la couverture des émoluments qui lui sont dus, la commune est au bénéfice d'une hypothèque légale grevant l'immeuble raccordé selon l'article 88 ch.4 de la Loi d'introduction du Code civil Suisse.

Infraction
au règlement

Article 58 ¹Les infractions au présent règlement ainsi qu'aux ordonnances édictées en vertu de celui-ci sont passibles d'amendes allant jusqu'à fr. 1000.-- pour chaque cas, en quoi le décret sur le pouvoir répressif des communes est applicable.

²L'application des prescriptions pénales cantonales et fédérales reste réservée.